
PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

12 JUILLET 2022

PROJET DE MOTION

**déposé en conclusion de l'interpellation de Monsieur Antoine à Madame Tellier,
Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
sur « les critiques envers la réforme des élevages d'animaux de compagnie »**

par

M. Antoine

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Monsieur Antoine à Madame Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, sur « les critiques envers la réforme des élevages d'animaux de compagnie »

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de Monsieur Antoine à Madame Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre Animal, sur « les critiques envers la réforme des élevages d'animaux de compagnie »;

- A. Vu le Code wallon du Bien-être des animaux;
- B. Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux;
- C. Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être animal concernant le projet de réforme relatif à l'élevage et au commerce de chiens en Wallonie, approuvé le 1^{er} décembre 2016;
- D. Considérant le rapport sur l'élevage canin en Wallonie réalisé par Monsieur Dodrimont et Madame Moinnet, Députés wallons, à la demande de Monsieur Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings (Doc. 1395 (2018-2019) – N° 1);
- E. Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être animal concernant le projet d'arrêté relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats, approuvé le 12 juin 2019;
- F. Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être animal sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements, approuvé le 21 février 2022;
- G. Considérant que, depuis un premier avis du Conseil du bien-être des animaux émis le 9 mai 2014, il apparaît nécessaire de revoir la réglementation existante en matière de commercialisation des animaux;

- H. Considérant qu'un important travail a été mené au cours de la législature 2014-2019 afin de proposer une réforme en cette matière;
- I. Considérant que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats n'a finalement pas pu être adopté définitivement;
- J. Considérant que ce projet n'intégrait pas le secteur des refuges dans son dispositif en vue d'y proposer une réglementation différente;
- K. Considérant que Madame Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, a déclaré, en Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal, vouloir réinitialiser cette réforme en cours au travers d'un nouveau projet d'arrêté du Gouvernement wallon;
- L. Considérant qu'à ce jour, la réforme attendue n'a pas encore été adoptée définitivement et qu'elle fait, en l'état de projet, l'objet de critiques des secteurs concernés.

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. de mettre tout en oeuvre pour adopter dans les meilleurs délais la réforme des normes en matière de conditions de commercialisation et d'hébergement des animaux, le cas échéant en mettant en place une période transitoire;
- 2. de créer un label de qualité visant à mettre en évidence les bonnes pratiques des petits élevages de Wallonie;
- 3. d'interdire la commercialisation d'animaux de compagnie issus d'un autre élevage que celui où ils sont nés;
- 4. de soumettre les refuges à des normes d'hébergement différentes des établissements commerciaux et des éleveurs, et ce en raison de leur mission d'intérêt général;
- 5. de plaider auprès des pays membres de l'Union européenne, de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale pour une harmonisation des normes en matière de commercialisation et d'hébergement des animaux.

A. ANTOINE